



Québec, le 27 janvier 2020

Objet : Demande d'interprétation – Résidence pour
aînés – Frais de préposés aux soins inclus
dans le loyer annuel – Crédit d'impôt pour
maintien à domicile des aînés – Frais
médicaux admissibles
N/Réf. : 18-044282-001

*****,

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise à la Direction principale des lois sur les impôts ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Vous désirez savoir si les frais de loyer payés par deux de vos clients à une résidence privée pour aînés, ci-après « RPA », sont admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

CONTEXTE

1. Vos clients A et B sont admissibles au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».
2. Ils demeurent dans une RPA qui n'est pas un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ci-après « CHSLD ».
3. Ils paient un montant fixe de loyer mensuel servant à couvrir le loyer de base et certains services offerts par le personnel de la RPA.

4. Vous nous avez soumis, à titre d'exemple, un relevé annuel transmis par la RPA aux clients A et B sur lequel figure la ventilation des services fournis par le personnel de la RPA et couverts par le montant total payé par chacun d'eux à titre de loyer pour l'année d'imposition 20X1, que nous avons reproduit ci-après :

Relevé pour l'année 20X1	
Loyer de base	8 000 \$
Salaire lié à l'entretien ménager, buanderie	3 500 \$
Salaire lié à la restauration	6 500 \$
Salaire lié aux préposés et aux soins infirmiers	15 000 \$
Total du loyer payé pour l'année	33 000 \$

5. Votre client A était âgé d'au moins 70 ans le 1^{er} janvier 20X1. Son unité de logement n'était pas située dans une RPA certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après « MSSS », ni dans un CHSLD non-conventionné, tout au long de l'année d'imposition 20X1. Il avait droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », mais uniquement sur les frais payés pour le loyer de base.
6. Votre client B n'avait pas encore atteint 70 ans au 31 décembre 20X1. Il n'avait pas droit au CMD pour l'année d'imposition 20X1 même si son unité de logement était située dans une RPA certifiée par le MSSS tout au long de cette année d'imposition.

ANALYSE

A- FRAIS MÉDICAUX

Les frais médicaux admissibles peuvent donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Frais payés pour la rémunération d'un préposé aux soins et frais de séjour à plein temps dans une maison de santé

Lorsqu'un particulier est admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la LI, il peut bénéficier du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des

frais de séjour à plein temps dans une « maison de santé », des frais payés pour la rémunération de préposé aux soins à plein temps en vertu du paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI ou encore, des frais payés pour la rémunération de préposé aux soins en vertu du paragraphe *m.1* de cet article¹.

Dans les deux derniers cas, lorsque ces frais sont payés par le particulier à un établissement qui est considéré comme une « maison de santé », le montant demandé doit correspondre, en tout ou en partie, au montant total versé attribuable aux frais de préposé aux soins indiqué sur le reçu émis par l'établissement.

En vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI, le montant demandé à ce titre par le particulier comme frais médicaux admissibles doit correspondre au moindre du montant attribuable aux frais de préposé aux soins indiqué sur le reçu émis par l'établissement et de 10 000 \$ (ou de 20 000 \$ en cas de décès). En contrepartie, il préserve le droit de demander le crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques².

Lorsque le particulier demande le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais payés pour la rémunération de préposé aux soins à plein temps ou à l'égard des frais de séjour à plein temps dans une « maison de santé » en vertu du paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, il doit renoncer au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques³.

Pour déterminer si de tels frais payés par un particulier constituent des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, la RPA doit se qualifier de « maison de santé ».

Maison de santé

L'expression « maison de santé » n'est pas définie dans la législation fiscale québécoise. Revenu Québec considère qu'une « maison de santé » désigne un établissement comportant du personnel médical qualifié en fonction, à la fois en nombre suffisant et possédant la formation requise, ainsi que l'équipement nécessaire pour donner des soins médicaux 24 heures par jour à des personnes incapables de le faire elles-mêmes de façon adéquate. Cette expression peut donc viser tant un CHSLD conventionné ou non-conventionné, qu'une RPA certifiée par le MSSS ou, dans certains cas particuliers, qu'une RPA non certifiée par le MSSS.

¹ Il s'agit généralement des frais payés pour la rémunération de préposé aux soins « à temps partiel ».

² Paragraphe *d* de l'article 752.0.14 de la LI.

³ Paragraphe *d* de l'article 752.0.14 de la LI.

Lorsqu'un établissement se qualifie de « maison de santé » qui est soit une RPA certifiée ou non par le MSSS, soit un CHSLD conventionné ou non-conventionné, le montant total payé par le particulier à titre de loyer à cet établissement se qualifie à titre de frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Ce montant représente également, en totalité ou en partie, une « dépense admissible » aux fins du CMD.

B- CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

Le CMD permet à un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition de bénéficier, pour cette année, d'une aide fiscale égale à 35 % des « dépenses admissibles » jusqu'à concurrence d'un montant annuel de crédit d'impôt remboursable de 6 825 \$ (8 925 \$ pour une personne non autonome).

Dépense admissible

L'expression « dépense admissible⁴ » désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé par le particulier admissible, ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, dans une année d'imposition donnée, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Pour l'application de la définition de cette expression⁵, seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 de la LI, selon le cas, constitue une « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition.

Ces dispositions visent respectivement les dépenses incluses dans le loyer payé pour une unité de logement située dans une RPA certifiée par le MSSS ou dans un CHSLD non-conventionné et les dépenses incluses dans le loyer payé pour une unité de logement qui n'est pas située dans une RPA certifiée par le MSSS ou dans un CHSLD non-conventionné. Dans ce dernier cas, l'expression « dépense admissible » a une portée beaucoup plus restreinte à l'égard des services admissibles puisqu'elle ne comprend que la partie du montant payé à titre de loyer par le particulier qui correspond à 5 % du « loyer admissible mensuel », lequel « loyer admissible mensuel » ne peut excéder 600 \$. En plus de cette limite, les montants attribuables à des services admissibles payés par le

⁴ Premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

⁵ Paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

particulier en sus du « loyer admissible », ne constituent pas une « dépense admissible » aux fins du CMD⁶.

Loyer admissible

L'expression « loyer admissible » à l'égard d'une unité de logement pour un mois donné⁷ correspond au moindre des montants suivants :

- Le loyer attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire attribuable à ce mois indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer et au loyer supplémentaire (dans le cas d'un bail verbal, le loyer doit être indiqué sur l'écrit devant être remis au locataire).
- Le montant total payé ou à payer par le locataire pour le mois donné à titre de loyer de l'unité de logement.

Par ailleurs, pour avoir droit au CMD à l'égard de la composante « loyer », le particulier doit présenter au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI qu'il doit produire pour une année d'imposition, les documents suivants⁸ :

- Une copie du bail de l'unité de logement (ou de l'écrit devant être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal).
- S'il y a lieu, une copie de l'annexe au bail de l'unité de logement.
- Tout avis de modification ou tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

Concernant un montant payé en sus du « loyer admissible », le particulier n'a pas à produire aucune autre pièce justificative que celles mentionnées ci-dessus.

⁶ Lorsque de tels montants sont payés à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une RPA certifiée par le MSSS ou dans un CHSLD non-conventionné, ils constituent « une dépense admissible » : sous-paragraphe i du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

⁷ Premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

⁸ Voir le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI qui prévoit quels sont les documents à produire.

Aux fins de déterminer si un montant associé à un service offert par la RPA payé par le particulier est inclus ou non dans le montant total payé par celui-ci à titre de loyer, il faut nécessairement consulter les documents énumérés précédemment, notamment l'annexe au bail de l'unité de logement, s'il y a lieu.

Ainsi, lorsque la RPA fournit un état de compte mensuel ou annuel au particulier sur lequel figure le détail à l'égard des divers frais couverts par le montant total payé à titre de loyer, cela ne signifie pas nécessairement que ces frais sont inclus dans le « loyer admissible », ni qu'ils ont été payés en sus de celui-ci. Également, en l'absence de tel document ou de toute autre pièce justificative à l'égard de ces frais, nous ne pouvons pas conclure qu'ils n'ont pas été payés par le particulier en sus du « loyer admissible ». Il s'agit d'une question de fait.

C- INTERACTION ENTRE LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX ET LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂÎNÉS

Lorsque la RPA se qualifie de « maison de santé », le montant payé à titre de loyer à cet établissement par un particulier admissible au CMD est considéré comme frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et il représente, en tout ou en partie, selon le cas, une « dépense admissible » aux fins du calcul du CMD. Dans un tel cas, le particulier peut choisir l'une des options suivantes :

1. Demander le CMD à l'égard des « dépenses admissibles » déterminées soit à l'aide des tables de calculs lorsque la RPA est certifiée par le MSSS, soit en respectant les limites applicables dans le cas contraire.
2. Demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des montants payés à titre de loyer à la RPA.
3. Demander le crédit d'impôt pour frais médicaux, à titre de frais médicaux admissibles, la partie du loyer payé qui excède le montant des « dépenses admissibles » payé à titre de loyer et considéré dans le calcul du CMD auquel il a droit.

La législation fiscale québécoise précise que les frais considérés aux fins du calcul du CMD ne sont pas considérés comme des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et vice versa, de sorte que ces deux crédits ne peuvent pas être accordés à l'égard d'un même montant. Il n'en résulte cependant aucune règle portant sur la priorité de leur utilisation.

Par ailleurs, la réduction du CMD en fonction du revenu familial n'a aucun effet sur le montant des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux puisque cette réduction ne s'applique pas sur le montant des « dépenses admissibles » déterminées aux fins du calcul du CMD comme tel, mais plutôt directement sur le montant du crédit lui-même.

Lorsqu'un particulier admissible paie des frais pour des services admissibles au CMD en sus de ceux payés à titre de loyer à une RPA et que ces frais pourraient également être considérés comme des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, l'option de réclamer le CMD n'est possible que si la RPA est certifiée par le MSSS. Si tel n'est pas le cas, il ne lui reste que l'option de demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à leur égard.

OPINION

CLIENT A

Puisque l'information soumise à l'égard du client A est incomplète, particulièrement en regard de l'annexe au bail de son unité de logement, nous ne sommes pas en mesure de déterminer parmi les montants qu'il a payés à la RPA pour l'année d'imposition 20X1, à savoir les montants attribuables au salaire pour l'entretien ménager et la buanderie (3 500 \$), au salaire de restauration (6 500 \$) et au salaire des préposés et des soins infirmiers (15 000 \$), lesquels ont été inclus ou non dans le « loyer admissible » attribuable à son unité de logement.

Il est cependant établi que son unité de logement est située dans une RPA non certifiée par le MSSS, de sorte que la « dépense admissible » aux fins du CMD est limitée à la partie des frais qu'il a payés à titre de loyer correspondant à 5 % du « loyer admissible mensuel », sans excéder un montant de 600 \$ de « loyer admissible mensuel ».

Aussi, dans une telle situation, si des frais attribuables à des services admissibles ont été payés par le client A à la RPA en sus des frais payés à titre de loyer, ces frais ne constituent pas une « dépense admissible » aux fins du CMD.

Dans un tel contexte, nous n'émettrons que des commentaires généraux relativement à une situation hypothétique conçue, en partie, à partir des faits connus à l'égard du client A.

Situation hypothétique du client A

Pour fins de démonstration de l'interaction entre le crédit d'impôt pour frais médicaux et le CMD, les deux hypothèses suivantes ont été posées :

- L'annexe au bail de l'unité de logement indique que le seul montant payé à la RPA par le client A en sus des frais payés à titre de « loyer admissible » est celui attribuable au salaire pour les préposés et les soins infirmiers, soit 15 000 \$.
- La RPA se qualifiait de « maison de santé » tout au long de l'année d'imposition 20X1.

Dans ces conditions, le client A pouvait notamment choisir l'une des options suivantes :

1. Demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard du montant total de 33 000 \$ à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé⁹. Dans un tel cas, il doit renoncer au CMD et au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹⁰.
2. Demander le CMD à l'égard de la « dépense admissible » correspondant à 5 % du moindre de 18 000 \$ (33 000 \$ - 15 000 \$) et de 7 200 \$ (600 \$ × 12 mois), soit 7 200 \$, et demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'un montant maximal de 10 000 \$ sur le montant de 15 000 \$ payé à titre de rémunération payée à un préposé pour des soins fournis à une personne admissible au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹¹.

Cette option génère une dépense de 5 000 \$ (15 000 \$ - 10 000 \$) fiscalement non récupérable par le client A. En contrepartie, elle lui permet préserver son droit au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹².

L'option optimale à son égard pourra être déterminée à partir de son portrait fiscal réel et à l'aide des informations contenues dans l'un ou l'autre des documents énumérés précédemment, particulièrement dans l'annexe au bail de son unité de logement.

⁹ Paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

¹⁰ Article 752.0.14 de la LI.

¹¹ Paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

¹² Article 752.0.14 de la LI.

CLIENT B

Puisque le client B n'avait pas atteint 70 ans au 31 décembre 20X1, il n'était pas admissible au CMD pour cette année d'imposition.

En supposant que la RPA se qualifiait de « maison de santé », le client B pouvait notamment choisir l'une des options suivantes :

1. Demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard du montant total de 33 000 \$ à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé¹³. Dans un tel cas, il doit renoncer au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹⁴.
2. Demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'un montant maximal de 10 000 \$ sur le montant de 15 000 \$ à titre de rémunération payée à un préposé pour des soins fournis à une personne admissible au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹⁵.

Cette option génère une dépense de 23 000 \$ (33 000 \$ - 10 000 \$) fiscalement non récupérable par le client B. En contrepartie, elle lui permet préserver son droit au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹⁶.

L'option optimale à son égard pourra être déterminée à partir de son portrait fiscal réel.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

¹³ Paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

¹⁴ Article 752.0.14 de la LI.

¹⁵ Paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

¹⁶ Article 752.0.14 de la LI.